

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-36

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 9 mars 2009,
par M. Noël MAMERE, député de la Gironde

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 9 mars 2009, par M. Noël MAMERE, député de la Gironde, des conditions dans lesquelles des fonctionnaires de police du centre de rétention administrative (CRA) de Bordeaux sont intervenus lors d'un incendie qui s'est déclaré au sein du centre le 19 janvier 2009.

La Commission a pris connaissance des pièces de l'enquête relative aux circonstances dans lesquelles l'incendie s'est déclaré au sein du CRA, ainsi que des pièces qui lui ont été communiquées par le directeur départemental de la sécurité publique de Gironde, M. A.D., notamment les consignes générales sécurité incendie, le registre « surveillance vidéo PC incendie », un document de présentation du CRA, un rapport annuel de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Gironde faisant suite à une visite du CRA du 9 octobre 2008, plusieurs notes de services concernant le fonctionnement du centre, le renforcement des mesures de sécurité et l'interdiction de fumer, ainsi que l'ensemble des rapports des fonctionnaires de police qui sont intervenus lors de l'incendie.

La Commission a mandaté trois membres pour effectuer une visite du centre de rétention administrative de Bordeaux, le 29 mai 2009.

Elle a entendu M. A.D., directeur départemental de la sécurité publique, M. M.M., commandant de police, chef du centre au moment des faits, Mme D.G., capitaine de police et Mme M.P., gardien de la paix. Les personnes retenues au moment de l'incendie du 19 janvier 2009 ayant été soit reconduites à la frontière, soit libérées, et le centre étant fermé depuis le sinistre, la Commission n'a auditionné que des fonctionnaires de police.

> LES FAITS

Vendredi 19 janvier 2009, en début de soirée, la gardienne de la paix M.P. se trouvait seule au poste de garde, à l'intérieur du centre de rétention administrative situé au sous-sol de l'Hôtel de police de Bordeaux, lorsqu'elle a aperçu de la fumée en provenance d'une chambre. Elle a immédiatement prévenu ses collègues qui se trouvaient au niveau des cellules de garde à vue, toutes proches de son poste, ainsi que le centre d'information et de commandement (CIC). Selon les éléments de l'enquête judiciaire, une personne retenue dans ce centre qui accueille des étrangers en situation irrégulière en attente de leur éloignement du territoire français, avait déclenché un incendie qui a, en grande partie, détruit le centre.

Aux environs de 20h10, l'alarme incendie a retenti. Choquée par la vue de l'incendie et très incommodée par les fumées noires et âcres, la gardienne de la paix M.P. a rapidement été suppléée par un collègue, M. D.C. Celui-ci a récupéré les clés des mains de Mme M.P., mais n'a pas pu ouvrir la porte grillagée coté hommes donnant accès au CRA, en raison des fumées et des flammes qui atteignaient cette porte, laquelle se trouvait à proximité immédiate de la chambre d'où l'incendie était parti. Un premier groupe de huit retenus a donc été emmené par des fonctionnaires de police, en passant par la porte du secteur femmes donnant sur la cour centrale. Le second groupe, composé de quatre personnes est passé par l'échelle de secours située au dessus du grillage couvrant la cour du CRA, après qu'un fonctionnaire a coupé la chaîne d'accès à l'aide d'un coupe-boulon, ce fonctionnaire ne sachant pas où se trouvait la clef que personne n'apportait.

L'association Cimade habilitée à porter une assistance juridique aux personnes privées de liberté dans des centres de rétention, a indiqué dans un courrier adressé à M. MAMÈRE que les retenus seraient restés exposés à la pluie dans la cour de l'hôtel de police. Le directeur départemental de la sécurité publique a indiqué que l'ensemble des personnes présentes dans la cour – personnes retenues et fonctionnaires de police, pompiers venus les secourir et les examiner, procureur de la République, préfet et lui-même – se sont abritées sous le préau dès que la pluie a commencé à tomber.

Après leur examen par les pompiers, les personnes retenues ont été placées dans la salle de réfectoire, où elles ont été menottées. Elles ont ensuite été emmenées au CRA de Toulouse, où elles ont pu récupérer leurs effets personnels qui n'avaient pas été détruits deux jours plus tard seulement, pour permettre les constatations de l'expert désigné par le procureur et pour permettre également leur décontamination.

> AVIS

La Commission tient à souligner l'efficacité et le courage dont ont fait preuve les fonctionnaires de police qui n'ont pas hésité à se mettre en danger pour secourir les douze personnes retenues, dont la vie était gravement menacée par l'incendie allumé, selon toute vraisemblance, par l'une d'elles.

L'incendie aurait pu avoir des conséquences tragiques sans les initiatives de ces fonctionnaires de police, notamment les gardiens de la paix D.C., C.T., P.R. et F.D., ainsi que le brigadier D.E. En effet, il semble que le dispositif de lutte contre l'incendie au sein du centre était mal connu des fonctionnaires ou mal mis en place par leur hiérarchie. Il est à ce titre fort regrettable qu'aucun plan d'évacuation digne de ce nom n'ait été prévu, ce qui a conduit à menotter les personnes retenues dans le réfectoire de l'hôtel de police alors qu'elles avaient inhalé des fumées toxiques et venaient d'être exposées à un risque de mort.

En conséquence, la Commission constate que les fonctionnaires de police ont parfaitement appliqué les articles 7 et 8 du Code de déontologie de la police nationale :

Article 7 : Le fonctionnaire de la Police Nationale est loyal envers les institutions républicaines. Il est intègre et impartial ; il ne se départit de sa dignité en aucune circonstance. Placé au service du public, le fonctionnaire de police se comporte envers celui-ci d'une manière exemplaire. Il a le respect absolu des personnes, quelles que soient leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques.

Article 8 : Le fonctionnaire de la Police Nationale est tenu, même lorsqu'il n'est pas en service, d'intervenir de sa propre initiative pour porter assistance à toute personne en danger, pour prévenir ou réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public et protéger l'individu et la collectivité contre les atteintes aux personnes et aux biens.

> RECOMMANDATIONS

Ayant été saisie au cours des années 2008 et 2009 de deux autres affaires concernant des incendies au sein des centres de rétention administrative de Toulouse-Cornebarrieu et de Paris-Vincennes, la Commission souhaite qu'une réflexion soit engagée sur les moyens de prévention et de lutte contre les incendies, avec notamment des exercices, si ce n'est fréquents, au moins réguliers, d'évacuation, afin que la vie et la santé des personnes retenues et des fonctionnaires ne soient pas mises en danger, comme ce fut le cas en l'espèce.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

La Commission transmet pour information le présent avis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux

Conformément à l'article 6 de la loi n°2007-1545 du 30 octobre 2007, la Commission adresse cet avis au Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Adopté le 14 décembre 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

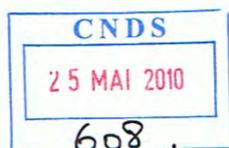
Le Président,

Roger BEAUVOIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTEGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE



Paris, le 19 MAI 2010

Réf. : N° RB/AB/N°2009-36

Monsieur le Président,

Par courrier du 21 décembre 2009, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales des avis et recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur les conditions d'évacuation du centre de rétention administrative pour étrangers de Bordeaux, en raison d'un incendie survenu le 20 janvier 2009.

J'observe qu'en l'espèce, la Commission n'a pas constaté de manquement à la déontologie, et qu'au contraire elle souligne l'efficacité et le courage dont les policiers ont fait preuve à cette occasion.

Je prends acte de votre recommandation relative à une réflexion sur les mesures de protection et d'intervention susceptibles d'améliorer les conditions de sécurité dans ces centres en cas d'incident. Celle-ci sera effectivement engagée.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission
nationale de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour-Maubourg
75007 PARIS

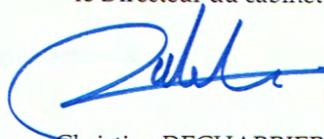
Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,
et des collectivités territoriales
et par délégation,
le Directeur du cabinet



Michel BART

Pour le Ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire
et par délégation,
le Directeur du cabinet



Christian DECHARRIERE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPN Cab-10- 4311-4

Paris, le 19 AVR. 2010

**Le Préfet,
Directeur général de la police nationale**

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des avis et recommandations de la CNDS.
Affaire du centre de rétention administrative de Bordeaux.

Par courrier du 21 décembre 2009 (N° RB/AB/Plénière du 14 décembre 2009), la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) vous fait part de ses avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par M. Noël MAMERE, député de la Gironde, relative aux circonstances de l'intervention de fonctionnaires de police au centre de rétention administrative de Bordeaux lors d'un grave incendie, le 20 janvier 2009.

Rappel des faits

Le 19 janvier 2009 vers 20 h 00, un incendie d'origine criminelle provoqué par deux personnes retenues se déclara au centre de rétention administrative de Bordeaux. Les fonctionnaires de police parvinrent à évacuer sans dommage toutes les personnes. A l'issue de leur garde à vue, les auteurs présumés de ce sinistre furent présentés au parquet de Bordeaux puis écroués.

Analyse des avis et recommandations de la Commission

La Commission souligne « l'efficacité et le courage des fonctionnaires de police qui n'ont pas hésité à mettre leur vie en danger » ainsi que le respect des dispositions des articles 7 et 8 du code de déontologie de la police nationale.

Pour leur intervention courageuse, six policiers furent décorés de la médaille pour acte de courage et de dévouement.

La Commission souhaite cependant qu'une réflexion soit engagée sur les moyens de prévention et de lutte contre les incendies au sein des centres de rétention administrative.

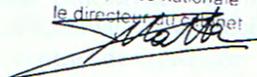
La prévention des sinistres du type de celui intervenu à Bordeaux le 19 janvier 2009 est une préoccupation majeure des autorités de police. Ainsi, dans le cas d'espèce, il peut utilement être rappelé que :

- des exercices d'évacuation étaient régulièrement organisés, le dernier s'étant déroulé le 20 juin 2008, soit un peu moins de sept mois avant les faits ;
- les équipements de sécurité (détecteurs de fumée en particulier) faisaient l'objet de contrôles triennaux, la dernière vérification avant l'incendie datant de novembre 2007 ;
- les installations électriques et le fonctionnement des portes coupe-feu étaient régulièrement vérifiés, les derniers contrôles avant les faits ayant été effectués les 13 août et 9 octobre 2008.

De plus, il faut ajouter que le contrôleur général des lieux de privation de liberté avait effectué une visite inopinée les 6 et 7 janvier 2009. Son rapport ne fait état d'aucune remarque sur d'éventuels problèmes liés à la sécurité incendie.

Néanmoins une réflexion va être engagée sur ce sujet, la direction centrale de la sécurité publique souhaitant notamment qu'une coordination se mette localement en place entre l'ensemble des services concernés.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du sujet



Thierry MATTA